Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2271

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2271 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des transports et du tourisme

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0116/2024),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2022 était de 224 265 965 EUR, ce qui représente une augmentation de 10,04 % par rapport à 2021; que le budget de l'Agence a été financé à hauteur de 120 435 031 EUR par des redevances et des droits et de 39 678 000 EUR par le budget de l'Union européenne;

B. considérant que la Cour des comptes (ci-après la «Cour»), dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. prend acte du fait que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement pour l'exercice en cours de 97,08 %, ce qui représente une augmentation de 0,77 % par rapport à 2021; constate également que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 87,18 %, soit une légère diminution de 0,16 % par rapport à 2021;

2. relève que l'Agence a clôturé l'exercice par un excédent budgétaire d'honoraires et de redevances de 8,2 millions d'EUR (contre 11,2 millions d'EUR en 2021); relève par conséquent que l'excédent cumulé des «honoraires et redevances» de l'Agence a été ramené de 72,1 millions d'EUR à 63,9 millions d'EUR; constate que le taux d'annulation des crédits relatifs aux engagements reportés à 2022 s'est élevé à 2,82 %, sous le plafond de 5 % fixé par la Commission;

3. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que l'Agence perçoit des redevances et des droits pour la fourniture de services de certification, mais ne documente pas les contrôles qu'elle effectue pour s'assurer que ces recettes sont correctement perçues, ce qui ne respecte pas l'article 74, paragraphe 5, et l'article 75 du règlement financier; prend acte de la réponse de l'Agence, par laquelle celle-ci s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les contrôles sont dûment documentés;

Performance

4. relève qu'en 2022, l'Agence a utilisé certaines mesures pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités et d'autres mesures destinées à améliorer sa gestion budgétaire, en combinant 128 objectifs et 66 indicateurs de performance clés (IPC) dans 11 domaines d'activité clés; relève qu'en 2022, l'Agence a enregistré de très bons résultats, avec un taux d'exécution de 97 % de son programme de travail annuel 2022 et 77 % des IPC de l'Agence sur la bonne voie;

([1]) JO C 73 du 28.2.2023, p. 25.

5. salue les principaux résultats obtenus et progrès accomplis par l'Agence en 2022 dans des domaines émergents liés aux solutions vertes et à la numérisation; note, dans ce contexte, que l'Agence a intensifié ses efforts en faveur d'une aviation propre dans le cadre du programme 2022 de l'AESA pour une aviation durable, au moyen de diverses actions telles que la publication de la troisième édition du rapport environnemental européen dans le domaine de l'aviation et la contribution fructueuse aux conclusions sur l'environnement de la 41e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); prend acte qu'en 2022, l'Agence a procédé à un examen complet des priorités stratégiques pour faire face aux risques pesant sur le système dans le cadre du plan européen pour le système de sécurité aérienne (EPAS); note, dans ce contexte, que l'examen a permis de mettre davantage l'accent sur la gestion des interdépendances en matière de risques, ainsi que sur les compétences du personnel, et a inclus des priorités supplémentaires pour l'intégration en toute sécurité des technologies émergentes et des nouveaux concepts commerciaux; note que ces nouvelles priorités stratégiques figurent dans l'édition 2023-2025 du programme EPAS adoptée en 2022;

6. prend acte des mesures prises par l'Agence en 2022 pour la mise en œuvre de la feuille de route pour la mobilité aérienne urbaine grâce à la publication des orientations pour la conception des vertiports, du nouveau cadre réglementaire proposé pour l'exploitation des taxis aériens dans les villes, des lignes directrices visant à établir les niveaux de bruit des drones inférieurs à 600 kg et des moyens acceptables de conformité et des documents d'orientation afin de soutenir la mise en œuvre harmonisée, sûre et efficace de l'U-space dans l'ensemble de l'Union;

7. se félicite de la numérisation de l'espace aérien européen, notamment en ce qui concerne l'amélioration des possibilités de mobilité et la rationalisation des qualifications des contrôleurs du trafic aérien, l'octroi de licences à ces contrôleurs et la formation de ces contrôleurs, ainsi que les systèmes ATM au sol; demande la modification des phraséologies (dénommées SERA RT, Standardised European Rules of the Air — Radio Telephony) pour la communication entre les pilotes et les contrôleurs du trafic aérien; souligne que la numérisation du ciel européen comprend plusieurs composantes et éléments constitutifs qui constituent des solutions essentielles pour la future architecture de l'espace aérien et visent à favoriser la sécurité, l'efficacité et la performance environnementale;

8. souligne qu'il importe que le ciel unique européen s'attaque à lutter contre la fragmentation de l'espace aérien européen et vise à améliorer les performances en matière de gestion du trafic aérien du point de vue de la sécurité, de la capacité, de l'efficacité économique et de la protection de l'environnement; se félicite des travaux menés par l'Agence dans le cadre de la réforme du Ciel unique européen 2+ en 2022, en particulier en ce qui concerne l'harmonisation dans le domaine des contrôleurs du trafic aérien par l'octroi de licences et la certification par l'Agence des systèmes au sol GTA/SNA; se félicite que les deux réformes réduisent les coûts, augmentent la capacité de gestion du trafic aérien et apportent une valeur ajoutée importante au paquet d'initiative «Ciel unique européen 2+»;

9. comprend les préoccupations liées à la flotte aérienne russe; se félicite en particulier de la participation de l'Agence à l'Équipe civilo-militaire Sécurité de l'espace aérien (CMAST) en Ukraine, en particulier en ce qui concerne la demande croissante d'espace aérien pour faciliter les exercices militaires nationaux et de l'OTAN; constate le succès de la mise en œuvre du programme de travail avec l'Agence européenne de défense (AED), qui a considérablement renforcé la collaboration dans le domaine émergent de l'innovation; se félicite que l'Agence ait soutenu des initiatives de la Commission dans le cadre du programme RescEU (contrat de pompiers et capacité aéronautique Medevac/de transport);

10. prend acte des mesures prises par l'Agence en réponse à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, telles que la publication d'un bulletin d'information sur les zones de conflit recommandant aux opérateurs de ne pas survoler les zones où l'activité militaire est intense ou renforcée, et la publication du bulletin d'information sur la sécurité sur les interruptions intermittentes du GNSS près des zones de conflit en Ukraine; se félicite, dans ce contexte, qu'après la phase d'essai de l'initiative, la plateforme européenne de partage d'informations et de coopération sur les zones de conflit soit devenue opérationnelle dans le but de partager des informations sur les menaces pour l'aviation civile résultant de zones de conflit ou d'insurrection armée; souligne en outre que l'invasion illégale de l'Ukraine a entraîné de nouveaux problèmes de sécurité et renforcé les problèmes préexistants; appelle de ses vœux des relations étroites avec les autorités aéronautiques nationales et militaires européennes, l'Agence européenne de défense (AED), l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) et l'OTAN, en tant que de besoin pour s'acquitter des missions de l'Agence, conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil [2], afin d'améliorer la sûreté et la sécurité des vols en Europe;

11. reconnaît que l'Agence a respecté les sanctions et les politiques fixées par la Commission après l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie en 2022 et que toutes les activités de coopération avec la Russie ont été suspendues, tandis que l'Agence a concentré son attention sur les activités de soutien à l'Ukraine; se félicite, dans ce contexte, que l'équipe de coordination des opérations de ramassage de l'Agence ait aidé la Commission à établir une liste des immatriculations d'aéronefs qui sont utilisés ou contrôlés par des ressortissants russes, cette liste ayant été mise à jour 38 fois et couvrant plus d'un millier d'aéronefs en 2022;

[2] Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

Efficacité et gains d'efficacité

12. félicite l'Agence d'avoir partagé des ressources sur les tâches et compétences qui se chevauchent avec d'autres agences, notamment dans les domaines des services de conseil en ressources humaines, de la numérisation et des outils, de l'apprentissage en ligne et des enquêtes, ainsi que de la participation aux appels d'offres interinstitutionnels et interagences; note que l'Agence collabore étroitement avec l'Agence européenne pour l'environnement pour l'élaboration de rapports tels que le rapport environnemental européen de l'aviation, avec Eurocontrol pour les possibilités mutuelles de solutions d'apprentissage liées à l'aviation et avec l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer au moyen d'un protocole de coopération signé en 2022 qui établit un dialogue structuré régulier et renforce le partage d'informations, de connaissances et d'expériences dans différents domaines de coopération; se félicite que l'Agence ait conclu des partenariats stratégiques en matière de partage de ressources et d'informations avec la quasi-totalité des autorités aéronautiques nationales compétentes dans ses États membres;

13. se félicite que l'Agence ait établi un certain nombre de partenariats avec d'autres organes de l'Union afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence, notamment l'Agence européenne pour l'environnement, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, l'entreprise commune «Aviation propre» et l'entreprise commune SESAR 3; salue la coopération en matière de solutions d'apprentissage avec plusieurs agences sur des questions d'intérêt commun dans les domaines des services de conseil en ressources humaines, de la numérisation et des outils, de l'apprentissage en ligne et des enquêtes, y compris l'Agence européenne des médicaments, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne de sécurité des aliments et le Parquet européen;

14. rappelle qu'en 2020, le programme de transformation institutionnelle «Destination: pérennisation» a été mis en place pour réduire les coûts et améliorer l'efficacité et les éléments clés de l'Agence; note que ce programme, formellement conclu en 2022, a apporté des changements majeurs, parmi lesquels figurent, entre autres, une procédure simplifiée de réglementation, des services de demande préalable pour les technologies innovantes et un processus de programmation institutionnelle amélioré, ainsi qu'un gain de productivité de 12 % (par rapport aux résultats de 2022 à 2019) équivalent à une réduction des frais généraux de l'Agence de 36 équivalents temps plein; se félicite que l'approche du programme dans une perspective d'efficacité ainsi que les infrastructures permettant de lancer de nouvelles initiatives aient été mises en place pour que l'Agence puisse poursuivre l'amélioration des processus et la numérisation;

15. se félicite des mesures prises par l'Agence pour surveiller et gérer son empreinte environnementale dans les domaines liés, entre autres, à ses bâtiments, ses services d'utilité publique et ses fournitures; note, dans ce contexte, que l'Agence a optimisé l'utilisation de l'énergie et de la consommation d'eau dans ses bâtiments, qu'elle achète 100 % d'énergie électrique renouvelable, qu'elle a centralisé des points de collecte des déchets dans les espaces collectifs de l'Agence et qu'elle a mis en place des mesures visant à réduire les fournitures de papier et de bureau;

16. note que l'Agence continue d'appliquer les critères et exigences pertinents en matière de marchés publics écologiques en utilisant les boîtes à outils disponibles dans le cadre de ses appels d'offres; note en outre qu'en 2022, un membre du personnel a été recruté dans le but de disposer des ressources nécessaires pour relancer l'analyse des instruments d'amélioration continue de la performance environnementale des organisations, l'accent étant mis principalement sur l'EMAS et la norme ISO 14001; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des résultats de cette analyse;

Politique du personnel

17. note que 95,59 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus au 31 décembre 2022, avec 651 agents temporaires engagés sur les 681 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 680 postes autorisés en 2021); relève, en outre, que 95 agents contractuels et 23 experts nationaux détachés travaillaient pour l'Agence en 2022;

18. note que l'Agence a réalisé d'importants investissements dans le renforcement des capacités techniques en 2022 et dans l'offre de possibilités de progression de carrière dans le cadre d'une politique de compétences renouvelée; note, dans ce contexte, qu'en 2022, l'Agence a recruté avec succès plus de 60 nouveaux arrivants, a déployé la troisième génération du programme de qualification junior (JQP), a offert des possibilités d'évolution de carrière interne à plus de 70 membres du personnel et a dispensé 98 % des formations techniques prévues au personnel; salue le taux de rotation très faible de l'Agence (0,1 %) en 2022;

19. relève avec préoccupation le déséquilibre hommes-femmes parmi les membres de l'encadrement supérieur et intermédiaire de l'Agence, avec 17 postes sur 22 (soit 77 %) occupés par des hommes, et au sein du conseil d'administration de l'Agence, avec 59 postes sur 79 (soit 75 %) occupés par des hommes; prend également acte de l'équilibre hommes-femmes au sein du personnel de l'Agence, où sur les 757 postes, 525 (soit 69 %) sont occupés par des hommes; prend acte du fait que l'Agence surveille systématiquement la répartition hommes-femmes entre les candidats et s'adresse activement aux candidates, en publiant les postes dans les forums appropriés, en encourageant explicitement les candidatures de femmes et en détaillant les postes avec des informations précises, étant donné que cela peut avoir une incidence sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée; invite l'Agence à poursuivre ses efforts en faveur de l'équilibre hommes-femmes au niveau de l'encadrement et au sein du personnel en adoptant des actions concrètes pour inciter les femmes à poser leur candidature aux postes proposés par l'Agence; invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de garantir l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination de leurs membres du conseil d'administration de l'Agence;

20. se félicite que l'Agence ait continué à mettre l'accent sur l'équilibre hommes-femmes, l'équilibre géographique et la diversité; rappelle qu'il importe d'élaborer une politique à long terme en matière de ressources humaines en ce qui concerne l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'offre de possibilités de formation spécifiques pour l'évolution de carrière, le travail à domicile, le droit à la déconnexion, l'amélioration de l'équilibre géographique, afin d'assurer une représentation appropriée de tous les États membres, et le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap ainsi que la promotion de l'égalité de traitement et des chances;

21. relève, à la lecture du rapport de l'Agence en ce qui concerne les mesures de suivi prises à la lumière de la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2021 (ci-après le «rapport de l'Agence»), que, sur la base de son programme de gestion des compétences et de planification stratégique des effectifs, l'Agence a identifié un scénario stable en matière d'effectifs 2022+, avec des investissements importants en ressources externes dans des domaines d'expertise technique et institutionnelle, tant pour les tâches traditionnelles que pour les domaines émergents, sur la base des priorités stratégiques à moyen terme de l'Agence, notamment les nouvelles technologies, la cybersécurité, l'évaluation de la sécurité, les essais en vol et la recherche;

22. relève qu'en 2022, un cas de harcèlement a été signalé pour lequel l'Agence a eu recours aux services d'un enquêteur externe du réseau interagence, qui a conclu que le harcèlement ne pouvait être confirmé; relève en outre qu'au total 4 cas d'épuisement professionnel ont été signalés en 2022, soit le même nombre qu'en 2021;

23. rappelle que, selon le rapport annuel de la Cour sur les agences de l'Union pour 2021, l'Agence ne respecte pas l'article 16 du statut des fonctionnaires de l'Union; relève, à la lecture du rapport de la Cour, que cette observation est restée ouverte; relève toutefois, à la lecture du rapport de l'Agence, que l'Agence a, dans l'intervalle, officiellement institué un comité mixte, en plus d'avoir révisé ses procédures afin de remédier aux faiblesses relevées par la Cour;

Marchés publics

24. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que l'Agence a conclu un contrat avec un prestataire de services pour la poursuite du développement d'un système de signalement des incidents d'une valeur de 1,9 million d'EUR en recourant à une procédure d'urgence extrême; prend acte de l'observation de la Cour selon laquelle, étant donné que les conditions juridiques du recours à cette procédure n'étaient pas remplies, la procédure était irrégulière, de même que tous les paiements associés (261 385 EUR) effectués en 2022; prend néanmoins acte de la réponse de l'Agence selon laquelle le contractant choisi était le seul à pouvoir poursuivre le développement de ce système sans créer de perturbation et de risque immédiat pour la sécurité, avec des conséquences catastrophiques potentielles;

25. relève, à la lecture des observations de la Cour, que l'Agence, après avoir lancé une procédure d'appel d'offres pour des services de gestion d'événements, a modifié le prix de l'offre sans respecter les dispositions de l'article 151 du règlement financier; observe qu'à la suite d'une plainte du soumissionnaire, l'Agence a procédé à une deuxième évaluation qui a conduit à l'exclusion du soumissionnaire au motif qu'il «ne satisfaisait pas aux exigences fixées dans le cahier des charges», sans toutefois préciser quelles exigences n'avaient pas été respectées; prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle l'exclusion du soumissionnaire n'était pas dûment justifiée; invite l'Agence à prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans les futures procédures de passation de marchés, toute correction de prix ou exclusion de soumissionnaires soit justifiée conformément à la base juridique applicable;

Prévention et gestion des conflits d'intérêt et transparence

26. prend acte du système existant de prévention et d'atténuation des conflits d'intérêts mis en place par l'Agence, qui comprend un exercice annuel au cours duquel le personnel est invité à réexaminer et à mettre à jour (si nécessaire) toute modification de sa situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel ou potentiel; relève qu'en 2022, sur toutes les déclarations d'intérêts présentées par le personnel dans différents contextes (déclaration annuelle, nouvelles recrues, activités postérieures à l'engagement ou externes/congé de convenance personnelle) et évaluées par l'Agence conformément à la procédure applicable, 4 cas ont été soumis pour avis au comité d'éthique de l'Agence; se félicite qu'en 2022, il n'y ait pas eu de cas confirmés de conflits d'intérêts et que; dans tous les cas où un risque de conflit d'intérêts réel ou potentiel a été identifié, celui-ci ait pu être atténué par des mesures spécifiques mises en place, par exemple un délai d'attente, un interdiction de lobbying ou l'absence de participation à certaines missions;

27. constate que les CV et les déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration et des cadres supérieurs et intermédiaires sont publiés sur le site internet de l'Agence; relève en outre que l'Agence ne dresse pas la liste de toutes ses réunions avec des lobbyistes ou représentants d'intérêts sur sa page web et invite l'Agence à le faire sans délai;

28. prend acte du fait que l'Agence est ouverte à la possibilité d'une stratégie interne de lutte contre la corruption pour l'avenir, mais estime à ce stade que, selon les données enregistrées ces dernières années, il n'y a pas de menace à cet égard; invite néanmoins l'Agence à réévaluer sa position et à prendre des mesures pour mettre en place une stratégie interne de lutte contre la corruption;

Contrôles internes

29. relève qu'en 2022, le service d'audit interne (SAI) de la Commission a réalisé un audit sur les activités de normalisation afin de déterminer si les contrôles en place fournissent une assurance raisonnable quant au respect de la législation applicable et si les activités de normalisation sont organisées de manière efficace pour soutenir efficacement la réalisation des objectifs opérationnels de l'Agence; relève en outre qu'à la suite de cet audit, trois recommandations ont été formulées pour lesquelles l'Agence a élaboré un plan d'action à mettre en œuvre dans le courant de l'année 2023;

30. relève que le programme d'audit de la structure d'audit interne de l'Agence pour 2022 comprenait 8 missions, à savoir 4 audits d'assurance, dont 1 audit réalisé par le SAI, 2 consultations et 2 audits de suivi; prend acte qu'au cours des 2022 audits de suivi, 2 des 13 actions identifiées dans les audits initiaux de 2021 ont pu être clôturées, tandis que 6 actions ont été jugées partiellement mises en œuvre et que cinq sont restées inachevées; invite l'Agence à prendre les mesures nécessaires pour ces actions;

Autres commentaires

31. salue l'accent mis par l'Agence sur l'intégration de l'Ukraine en tant que pays candidat au système de l'Union;

32. relève, à la lecture du rapport de l'Agence, qu'en 2022, l'Agence a réalisé une étude complète sur la facilité d'utilisation, comprenant des tests d'arborescence et un entretien individuel avec un utilisateur; note que l'étude a fourni des indications qualitatives qui, en combinaison avec les informations quantitatives, devraient améliorer EASA Pro, EASA Light et le réseau des communautés sur le site internet de l'Agence; félicite l'Agence d'avoir mis en place un projet visant à assurer la disponibilité d'EASA Light (un espace spécifique du site internet de l'Agence qui explique ses activités dans un langage non technique) dans toutes les langues officielles de l'Union;

33. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 11 avril 2024 ([3]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([3]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0280.